

Art. 2. — Cette autorisation d'ouverture n'implique pas nécessairement octroi de subvention.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1964.

P. Adossama

**ARRETE N° 5-MEN du 15-9-64 autorisant l'ouverture de classes dans les Ecoles de la Mission Evangélique du Togo.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 653 du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo ;

Vu l'arrêté n° 46-PM-MEN du 20 février 1959 organisant la direction de l'Enseignement au Togo ;

Vu la demande d'ouverture de nouvelles classes n° 251-DEE en date du 26-6-64 ;

Sur l'avis favorable du directeur de l'Enseignement par intérim,

**A R R E T E :**

Article premier. — La Mission Evangélique est autorisée à ouvrir les classes suivantes, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

**ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

**I — Circonscription de Lomé**

*Ecole Rue Alsace Lorraine*

C.M. 2 B (7<sup>e</sup>)

C.E. 2 B —

*Ecole de Nyékonakpoè*

C.E. 2

*Ecole de Tokoin Application*

C.P. 1 et 2

C.M. 2

*Ecole de Tokoin Centre*

C.P. 2

*Ecole d'Avépodzo*

C.E.

**II — Circonscription de Tsévié**

*Ecole de Wli*

C.M.

C.E.

*Ecole de Kovié*

C.M.

*Ecole de Dokplala*

C.E.

**III — Circonscription de Klouto**

*Ecole de Danyi-Elavanyo*

C.M.

**IV — Circonscription d'Atakpamé**

*Ecole de Blitta*

C.E.

**V — Circonscription d'Akposso**

*Ecole d'Akébou-Valla*

C.M.

*Ecole de Dzindzi*

C.M.

*Ecole de Badou*

C.P.2

**VI — Circonscription de Nuatja**

*Ecole de Dalia*

C.M.

**VII — Circonscription de Sokodé**

*Ecole de Sokodé-Ville*

C.M.

**VIII — Circonscription de Lama-Kara**

*Ecole de Piya*

C.M. 2 B (7<sup>e</sup>)

C.P. 2 B

*Ecole de Féouno*

C.M.

**IX — Circonscription de Pagouda**

*Ecole de Farendé*

C.P. 2

*Ecole de Wazelaw*

C.E.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1964.

P. Adossama

**ARRETE N° 6-MEN du 15-9-64 autorisant l'ouverture de nouvelles écoles par la Mission Evangélique pour l'année 1964-65.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 653-E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo ;

Vu la demande du 26 juin 1964 du directeur des Ecoles Evangéliques ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'Enseignement p.i.,

**A R R E T E :**

Article premier. — La Mission Evangélique est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964, à ouvrir de nouvelles écoles :

*Circonscription d'Anécho*

*Agbanta-Agbavi* — Ecole maternelle,

*Circonscription de Nuatja*

*Nuatja-ville* — Ecole maternelle,

*Cbra* — Ecole maternelle,

*Asrama* — Ecole maternelle,